



Auktorisoidun kääntäjän tutkinto 13.11.2010 Examen för auktoriserad translator

Kielet ja käännösuunta/Språk och språkriktning
Ranskasta suomeen / Från franska till finska

Aihepiiri/Ämnesområde
Laki ja hallinto / Lag och förvaltning

Viestintätehtävä / Uppgift
Laadi liitteenä olevasta asiakirjasta laillisesti pätevä käännös /
Gör en laggill översättning av den bifogade handlingen

Lähde / Källa: Lyhennetty mallista, joka on saatavilla osoitteesta
<http://globalrightsmaghreb.wordpress.com/> → Contrat de Mariage Modèle PDF

Käännöksen käyttötarkoitus / översättningens syfte
Suomalainen nainen on menossa naimisiin marokkolaisen miehen kanssa ja tarvitsee tekstistä käännöksen saadakseen tietoa asiakirjan vaihtoehtoista ja voidakseen keskustella niistä asianajajansa kanssa. Toimeksianto on kuvitteellinen.

*Huom! Käännökseen ei kirjoiteta vakuuslauseketta!
Obs! Översättningen ska inte bestyrkas!*

CONTRAT DE MARIAGE

En conformité avec l'article approprié du Code de la famille marocain, qui prévoit que les époux peuvent stipuler dans le contrat de mariage toute clause ou condition négociée entre eux, (insérer les noms et autres renseignements nécessaires sur les deux époux) ont convenu ce qui suit:

Article 4 : Monogamie

En vertu des articles appropriés du Code de la famille marocain, les époux conviennent que ce mariage sera monogame et que l'époux s'engage à ne pas se marier avec une autre épouse tant que les liens conjugaux subsistent.

Article 11 : A propos des enfants

Les deux époux exercent conjointement la garde des enfants tant que les liens conjugaux subsistent et ceci afin de veiller sur leurs intérêts et leur éducation.

Au cas de dissolution du mariage, le père s'engage dès le présent à ne pas intenter une action de déchéance de la garde à l'encontre de la mère gardienne sur la base des motifs de plein droit, mais à se baser le cas échéant uniquement sur d'autres motifs objectifs s'agissant de l'intérêt et du bien-être de l'enfant.

Article 12 : Divorce

Option 1 : Engagement de l'époux à ne pas répudier sa femme

L'époux s'engage à ne pas faire recours à la procédure de répudiation telle que prévue au Maroc dans les articles 78 et suite du Code de la famille.

Si nonobstant cette clause l'époux fait recours à la procédure de répudiation et celle-ci est accordée par l'autorité compétente, l'époux versera immédiatement à son épouse (insérer la forme – liquide, bien en nature, transfert de propriété – ainsi que la méthode pour déterminer son montant ou valeur).

Option 2 : Délégation à l'épouse du droit de répudiation (*tamleeq*)

L'époux délègue par la présente son droit de répudiation (*tamleeq*) à son épouse et ceci conforme aux articles appropriés du Code de la famille.

Option 3 : Aménagement du divorce par *khula*

Conformément aux articles 115 et s. du Code de la famille marocain, les deux époux conviennent par la présente que l'épouse peut obtenir son divorce sans l'accord du mari moyennant compensation (*khula*) qui sera de (insérer la forme – liquide, bien en nature, transfert de propriété – ainsi que la méthode pour déterminer son montant ou valeur), et ceci sans préjudice aux autres droits personnels ou matériels dont elle dispose selon la loi ou ce contrat.